

## La réforme de l'assurance chômage à la loupe (1)

**Du mépris pour les personnes sans emploi qui retrouvent un emploi de moins d'un tiers temps**

Anne-Catherine Lacroix - 5 juin 2025

**Dans l'assurance chômage, un dispositif existe pour les personnes qui perçoivent des allocations suite à un travail à temps plein et qui reprennent un emploi à temps partiel. Ce dispositif est nommé "le maintien des droits". Il permet de maintenir son droit à une allocation de chômage à temps plein au cas où l'emploi à temps partiel venait à être perdu.**

Ce dispositif permet également, sous conditions, de percevoir, en plus du salaire à temps partiel, un complément de l'ONEM (appelé "**allocation de garantie de revenus**") pour qu'au total, les revenus perçus ne soient pas inférieurs à l'allocation de chômage perçue avant la reprise du travail à temps partiel.

A l'heure d'aujourd'hui, ce dispositif est possible si le temps de travail de l'emploi à temps partiel répond aux dispositions de l'article 11bis, alinéas 4 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. A ces alinéas, il est écrit que la durée hebdomadaire d'un contrat de travail ne peut être inférieure à  $\frac{1}{3}$  temps mais que des dérogations peuvent être prises dans certains secteurs ou sous certaines conditions, par arrêté en Conseil des Ministres ou par convention collective de travail. **Dans les faits, à l'heure actuelle, le statut de maintien des droits est donc possible si on occupe un emploi à temps partiel d'au moins  $\frac{1}{3}$  temps ou de moins d' $\frac{1}{3}$  temps. A l'heure actuelle également, l'allocation de garantie de revenus peut être versée en cas de reprise d'un travail d'au moins  $\frac{1}{3}$  temps ou de moins d' $\frac{1}{3}$  temps.**

**Mais cela, c'est aujourd'hui. Car que propose le projet de réforme de l'assurance chômage ? De mettre fin à cette dérogation qui permet d'être reconnu "maintien des droits" quand on reprend un emploi à temps partiel de moins d' $\frac{1}{3}$  temps !**

**Qu'advient-il des personnes qui, aujourd'hui, perçoivent une allocation de garantie de revenus sur base d'une reprise à moins d' $\frac{1}{3}$  temps ?** Des mesures spécifiques sont-elles envisagées ? Nous ne lisons rien de cela dans le texte du projet de réforme.

**Si ces personnes ne sont pas majoritaires parmi celles qui perçoivent une allocation de garantie de revenus, elles restent cependant bien présentes et il serait complètement légitime que leur situation particulière ait été prise en compte (Source: statistiques ONEM mars 2025).**

*Personnes percevant une allocation de garantie de revenus au mois de mars 2025*

	Hommes	Femmes
<b>Moins d'1/3 temps</b>	<b>953 (12,8%)</b>	<b>2356 (12,53%)</b>
Min. 1/3 et moins de 1/2 temps	2362	3804
Min. 1/2 et moins de 3/4 temps	4000	12014
Min. 3/4 temps	144	625
Total	7459	18799

**Mais encore, qu'advient-il des personnes qui reprendront un emploi de moins d'1/3 temps dans le futur, sachant que dans son accord de coalition, le gouvernement entend supprimer l'obligation d'une durée minimale de travail hebdomadaire d'au moins 1/3 temps et ouvrir la possibilité à des contrats de moins d'1/3 temps pour autant que le contrat fasse au moins 3 heures ?** ([https://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/accord\\_gouvernemental-Bart\\_De\\_Wever\\_fr.pdf](https://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/accord_gouvernemental-Bart_De_Wever_fr.pdf), p. 18)

Le gouvernement souhaiterait-il permettre à des entreprises d'engager quelqu'un pour moins d'un 1/3 temps tout en pénalisant le travailleur ou la travailleuse sans emploi qui occupera cet emploi ? Elle ne pourra en effet pas être maintenue des droits et ne pourra donc pas percevoir une allocation de garantie de revenus, à moins de cumuler plusieurs petits contrats chez plusieurs employeurs qui lui permettent d'atteindre le 1/3 temps exigé par le projet de réforme.

Le justificatif donné à cette proposition de modifier l'accès à l'allocation de garantie de revenu est encore plus surprenant. On peut en effet lire dans les commentaires au projet de texte que cette disposition est prise *"afin d'inciter travailleurs et employeurs à continuer à conclure des contrats de travail à temps partiel contenant un nombre suffisant d'heures de travail pour équilibrer la suppression de l'obligation d'une durée minimale de travail hebdomadaire"*.

Le gouvernement a-t-il la moindre conscience des rapports de force totalement déséquilibrés qui se jouent dans le monde de l'emploi entre travailleurs et employeurs ? **Et ose-t-il sérieusement faire reposer le poids de sa décision d'autoriser des contrats de moins d'1/3 temps sur les épaules des travailleurs afin qu'ils équilibrent la suppression de la limite du 1/3 temps ? Est-il vraiment possible de lire cela ?**

Doit-on comprendre qu'une personne au chômage et qui retrouve un emploi de quelques heures sera pénalisée par l'absence de complément chômage alors qu'elle se retrouvera dans une situation clairement en dessous des minimas sociaux ? Doit-on comprendre que les cotisations sociales versées dans le pot commun de la sécurité sociale ne sont pas là pour assurer une protection sociale aux personnes qui occupent un emploi de quelques heures par semaine et sont dans une précarité financièrement intenable ? Doit-on comprendre que l'idée sous-jacente est peut-être de pousser ces personnes à faire une demande de complément de revenu d'intégration sociale auprès d'un CPAS et donc, à nouveau, de faire basculer la charge financière du chômage sur les communes ?

Ou doit-on comprendre que le gouvernement estime qu'il est simple d'occuper plusieurs temps partiel afin d'avoir au moins  $\frac{1}{3}$  temps quand des contrats de seulement trois heures seront peut-être possibles ? Un des membres du gouvernement connaît-il la réalité de l'occupation de plusieurs temps partiels et les obstacles que cela engendre en termes d'horaires de contrats ou de temps de déplacement entre deux emplois par exemple ?

Enfin, car l'enseignement est notamment un des secteurs qui risque de souffrir de cette décision, comment certains secteurs comme l'enseignement artistique à horaire réduit ou l'enseignement supérieur feront-ils face quand il sera question de recruter des conférenciers ou chargés de cours ? Le gouvernement y a-t-il pensé ? Ou le gouvernement pense-t-il que tout professeur en académie est d'office engagé à au moins  $\frac{1}{3}$  temps ou nécessairement engagé dans plusieurs académies ? Pense-t-il qu'un conférencier ou un chargé de cours dans une école supérieure est d'emblée à tiers temps ou dans plusieurs écoles supérieures ? Comment ces écoles vont-elles encore pouvoir trouver des conférenciers et chargés de cours pour 30h ou 60h par année si le travailleur ou la travailleuse devra choisir de ne vivre qu'avec ce seul salaire s'il ou elle accepte l'emploi ?

Le gouvernement qui entendait "récompenser le travail" a-t-il décidé de punir les personnes occupées dans des emplois de moins d' $\frac{1}{3}$  temps alors même qu'il entend lui-même ouvrir la voie à des contrats de 3 heures ?

Sincèrement, que faut-il comprendre ?

# La réforme de l'assurance chômage à la loupe (2)

## “Faire carrière au chômage” ? Les chiffres derrière les discours médiatiques

Anne-Catherine Lacroix - 13 juin 2025

Ces dernières semaines, on a régulièrement entendu Mr le Ministre David Clarinval s'exprimer dans les médias, notamment pour dire que “le chômage ne peut plus être un plan de carrière” (1). Son président de parti a également souvent martelé cette idée dans la campagne de 2024, affirmant par exemple que : “La Belgique est le seul pays au monde avec le chômage à vie, le statut social le plus sûr dans notre pays c'est le chômage. C'est tellement un bon exemple qu'aucun pays ne fait comme nous” (2).

Doit-on comprendre qu'en Belgique, une proportion de personnes sans emploi, que l'on suppose suffisamment conséquente que pour en parler dans les médias, paresse dans un système d'allocations évidemment trop généreux ? A y faire carrière ? On ne sait par ailleurs pas ce que Mr le Ministre estime être une “carrière de chômeur” .. 5 ans ? 20 ans ? Ou encore 2 ans (même si c'est alors une très très courte carrière) puisque deux ans de chômage est considéré, dans les statistiques de l'ONEM, comme du chômage de longue durée ?

Nous sommes donc partis vers la source, l'ONEM, afin de comprendre les chiffres derrière les discours médiatiques. Et que constate-t-on ?

**Au mois de mars 2025, la Belgique comptait 265.375 “CCI-DE”** (chômeurs complets indemnisés - demandeurs d'emploi) **sur base d'un emploi à temps plein ou partiel**. Ce chiffre ne reprend donc pas tous les bénéficiaires d'une allocation (allocation d'insertion, de sauvegarde, ...), ni les non-demandeurs d'emploi. Il ne reprend pas non plus les travailleurs des arts. Ce chiffre de 265.375 représente cependant 90% de toute la population indemnisée au chômage au mois de mars 2025, toutes catégories confondues.

Parmi ces 265.375 personnes, on compte:

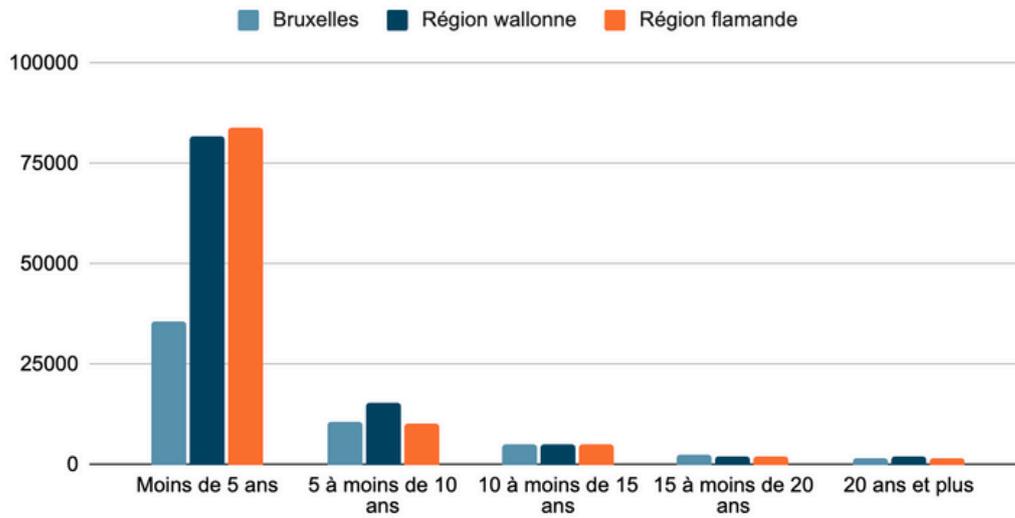
- 201.710 personnes au chômage depuis moins de 5 ans (soit 76%).
- 36.599 personnes au chômage depuis 5 à moins de 10 ans (soit 13,8%)
- 14.949 personnes au chômage depuis 10 à moins de 15 ans (soit 5,6%)
- 6690 personnes au chômage depuis 15 à moins de 20 ans (soit 2,5%)
- 5427 personnes au chômage depuis 20 ans et plus (soit 2 %)

A savoir: une personne sans emploi reste considérée comme CCI-DE, à moins d'avoir des sorties du chômage d'au moins 3 mois. Par exemple, une travailleuse intérimaire qui travaille régulièrement mais pour des périodes courtes, reste dans les statistiques des CCI-DE même si elle a des périodes d'emploi.

(1)<https://www.sudinfo.be/id992153/article/2025-05-03/revolution-chomage-les-reponses-du-ministre-clarinval-toutes-vos-questions-le>

(2)<https://globechez.be/stop-au-chomage-a-vie-il-faut-une-limitation-a-2-ans/>

Personnes indemnisées et inscrites comme demandeuses d'emploi après un travail à temps plein ou à temps partiel

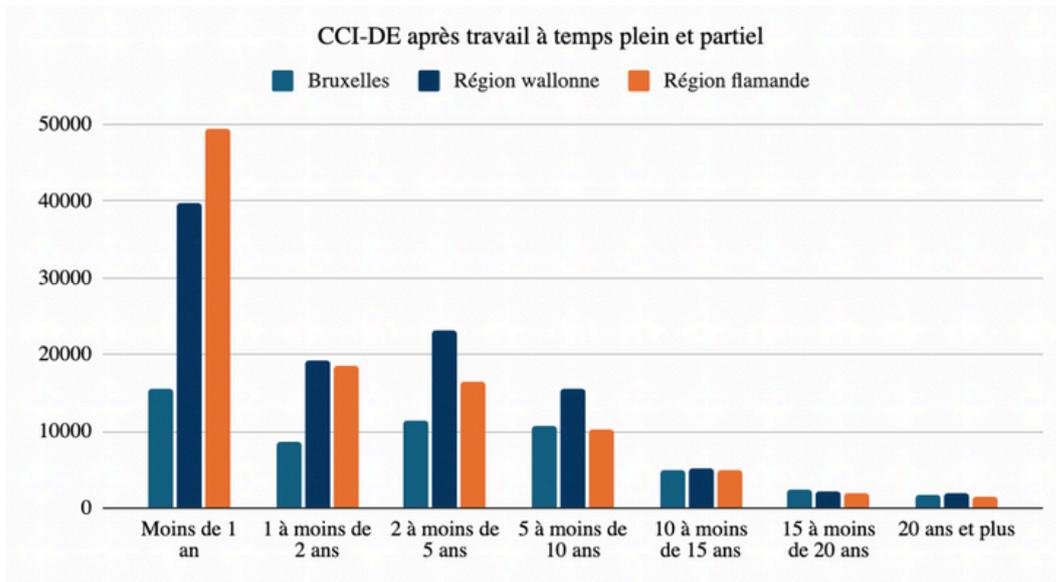


Parmi les personnes au chômage depuis moins de 5 ans, on note aussi que la moitié est indemnisée depuis moins d'une année (pour les résultats au niveau fédéral).

Population des CCI-DE suite à un temps plein ou partiel au chômage depuis moins de 5 ans

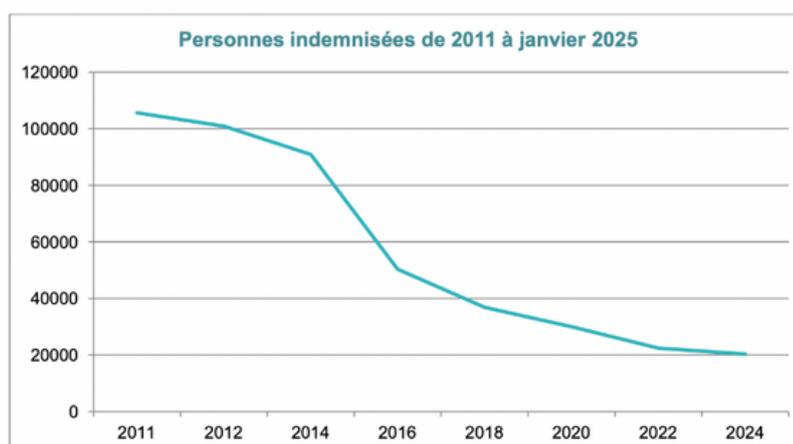
	Bxl		RW <sup>4</sup>		RF		Belgique	
	Unités	%	Unités	%	Unités	%	Unités	%
< 12 mois	15462	43,4%	39597	48,3%	49302	58,6%	104361	<b>51,7%</b>
≥ 12 mois et < 24 mois	8672	24,3%	19183	23,4%	18475	22%	46330	<b>23%</b>
≥ 24 mois et < 5 ans	11493	32,3%	23156	28,3%	16370	19,4%	51019	<b>25,3%</b>
Total < 5 ans	35627		81936		84147		201710	

Au final, le graphique peut donc se présenter comme suit:



**En Belgique, la majorité des personnes est donc au chômage depuis moins de 5 ans (76%). Et parmi ces personnes, un peu plus de la moitié (51,7%) l'est depuis moins d'une année.** Est-ce cela la démonstration de "faire carrière" et profiter d'un "chômage à vie" ? Nous ne le pensons pas. Cela démontre plutôt que le chômage est un passage le plus souvent temporaire sur la carrière. En outre, présenter l'assurance chômage comme du *chômage à vie*, c'est omettre deux éléments :

**Premièrement**, une des allocations de l'assurance chômage est limitée dans le temps. Les allocations d'insertion, qui ne figurent pas dans notre graphique (que l'on a limité aux allocations perçues sur base d'un ancien travail), sont limitées à trois années depuis 2012. Et bien que ce compteur de trois ans ne démarre pas pour tous au même moment, la conséquence de cette règle est que les allocataires d'insertion fondent comme neige au soleil, d'année en année.



Source: *Les allocations d'insertion, un système en voie d'extinction. De la réforme de 2011 jusqu'au programme du gouvernement Arizona*, Atelier des droits sociaux, avril 2025.

**Deuxièmement**, le chômage est conditionné au respect de conditions dites d'indemnisation, dont la privation involontaire de travail et la recherche active d'emploi.

Concernant la privation involontaire de travail, sont notamment sanctionnés le fait de refuser un emploi convenable ou de ne pas répondre à une convocation du service de l'emploi. La sanction peut consister en un avertissement, une exclusion temporaire des allocations, voire une exclusion définitive en cas de caractère intentionnel prouvé par l'ONEM. Ainsi, en 2024, ont été sanctionnées, 392 personnes qui ont refusé un emploi, 913 personnes qui ne se sont pas présentées auprès d'un employeur et 10719 personnes qui ne se sont pas présentées au service régional de l'emploi.

(Source: stat. ONEM via <https://www.onem.be/statistiques/publications-statistiques/rapports-annuels/apercu-statistique/apercu-statistique-2024>)

Concernant la recherche active d'emploi, elle a été mise sur pied en 2004. Cette mesure est régionalisée depuis 2016 (2017 pour Bruxelles) mais le principe reste le même dans chaque région : vérifier qu'une personne sans emploi recherche activement un emploi et la sanctionner si ce n'est pas le cas. Dans ce cadre,

les sanctions consistent, selon la situation, en un avertissement, une allocation réduite, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive. En 2024, 171 personnes ont été exclues temporairement et 241 personnes ont été exclues définitivement (après, pour une grande majorité d'entre elles, une période d'allocation réduite).

(Source: stat. ONEM via <https://www.onem.be/statistiques/publications-statistiques/rapports-annuels/apercu-statistique/apercu-statistique-2024>)

Une ou plusieurs formations politiques peuvent estimer que deux ans de chômage, c'est trop. Ou que les régions ne contrôlent et/ou ne sanctionnent pas assez. C'est leur droit. Par contre, nous pensons qu'il n'est pas correct qu'elles mettent en avant le discours consistant à dire que le chômage est une carrière et qu'il est à vie.

\*

A l'heure actuelle, on entend beaucoup Mr le Ministre énoncer le nombre de personnes exclues par "phasage" et le *choc* que constitue cette réforme. Mais derrière ces chiffres, ce sont des personnes, dont certaines ne retrouveront pas d'emploi. Il est d'ailleurs régulièrement relayé qu'environ  $\frac{1}{3}$  des personnes exclues retrouveront un emploi mais que pour les autres, une aide du CPAS sera la seule aide financière possible, pour autant qu'elles en remplissent les conditions (3).

Ne pas retrouver d'emploi signifie-t-il pour autant paresser ou ne pas chercher ? Non bien entendu, la question de l'emploi est multidimensionnelle, impliquant les questions de niveau de formation, de profils recherchés, d'offres d'emploi disponibles, de qualité des emplois proposés, de maîtrise d'une des langues nationales, d'expérience professionnelle, de moyens de locomotion, de contraintes parentales ou familiales, de discrimination, et nous en passons. Au sujet des personnes sans emploi plus âgées par exemple, dont on sait qu'elles seront fortement touchées par l'exclusion qui se prépare en 2026, l'ONEM, dans une de ses études, relève le fait qu'elles forment, depuis toujours, la majorité des chômeurs dits "de longue durée" et que derrière ce fait, des causes sont évidemment à souligner: "Le groupe de chômeurs de longue durée se constitue également, en majorité, de chômeurs âgés. Ce groupe de chômeurs a toujours été plus difficile à réintégrer sur le marché de l'emploi. Dans les années 1950, il a été mentionné que les transitions sur le marché de l'emploi s'étaient complexifiées par l'avancée technologique, le niveau de formation des chômeurs âgés, l'inaptitude au travail et les préjugés à l'égard des travailleurs âgés. En 2022, sept décennies plus tard, bon nombre de ces facteurs constituent toujours des obstacles présumés ou réels à la réinsertion des chômeurs âgés sur le marché de l'emploi" (4). Cela fait donc 70 ans que c'est comme cela mais aujourd'hui, la solution, c'est l'exclusion. Car apparemment, l'exclusion, ça active. Tout simplement.

(3) Comme le mentionnait Bruno Van der Linden, reprenant une étude passée sur les exclusions liées aux allocations d'insertion <https://www.rtbef.be/article/1-chomeur-sur-3-bientot-exclu-5-consequences-previsibles-de-la-reforme-du-chomage-11528556>. Comme le mentionnait également cet article: <https://www.rtbef.be/article/reforme-des-allocations-de-chomage-certains-vont-deja-etre-exclus-apres-un-an-11500514>

(4) ONEM, « Spotlight : L'évolution à long terme de la durée de chômage pour la période allant de 1945 à 2022 », p. 13 [https://www.onem.be/file/cc73d96153bbd5448a56f19d925d05b1379c7f21/1c7e69868c2d397ebf3caecc7259f96cf08e29b7/25-05-2023\\_spotlight\\_werkloosheidsduur\\_fr.pdf](https://www.onem.be/file/cc73d96153bbd5448a56f19d925d05b1379c7f21/1c7e69868c2d397ebf3caecc7259f96cf08e29b7/25-05-2023_spotlight_werkloosheidsduur_fr.pdf)

Si Mr Clarinval dit régulièrement qu'il n'est pas dans l'intention d'exclure mais d'activer vers l'emploi, nous ne trouvons pourtant, au jour d'aujourd'hui, aucune information sérieuse sur les moyens à allouer pour un accompagnement personnalisé et offert dès le début du chômage et qui devra être fait par les services régionaux de l'emploi puisque, rappelons-le, l'accord de coalition mentionne que "Chaque service régional pour l'emploi décide de façon autonome de la manière dont il orientera les bénéficiaires d'allocations de chômage vers le circuit économique normal à la fin de cette période (période de droit au chômage), par le biais d'une offre d'emploi finale" (5). Les services régionaux de l'emploi vont-ils pouvoir proposer une offre d'emploi à tout le monde ? Non, bien entendu. Mais tout cela ne semble pas perturber le gouvernement qui continue à trépigner d'impatience de cette réforme déjà qualifiée d'historique par ses partisans.

Aucune information sérieuse non plus, par ailleurs, sur la manière dont les CPAS pourront aider, d'ici janvier 2026, les premiers exclus alors que les CPAS sont déjà à flux plus que tendu, faute de moyens financiers et en personnel suffisants. Et affirmer que des centaines de millions seront disponibles pour les personnes exclues ne dit absolument rien de ce qui est anticipé et programmé en termes de moyens alloués à l'engagement de personnel supplémentaire, à sa formation, aux espaces d'accueil à agrandir. Car pour cela, il faut de l'argent, mais aussi du temps.

Le gouvernement met donc en place une réforme qui va engendrer un nombre d'exclusions phénoménal. Mais ce serait apparemment LA réforme nécessaire pour responsabiliser les personnes sans emploi et augmenter le taux d'emploi. Nous terminerons donc en rappelant quelques éléments :

-du point de vue des finances de la sécurité sociale, **l'assurance chômage**, toutes allocations confondues et frais de fonctionnement inclus, constitue **5,2% des dépenses de protection sociale**. Si l'on ne compte que les chômeurs complets indemnisés (on ne compte donc par exemple pas les allocations d'interruption de carrière), on tombe même à 2,6% des dépenses de sécurité sociale (pour un peu moins de 300.000 chômeurs complets indemnisés) (6). La part de l'assurance chômage dans les dépenses de sécurité sociale ne fait d'ailleurs que diminuer d'année en année. Du point de vue de l'ONEM, la situation est telle que "ce régime n'offre objectivement plus de marge budgétaire fondamentale" (7). Pourtant, le gouvernement compte y trouver deux milliards dès 2026.

(5) Accord du gouvernement, p. 16:

[https://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/Accord\\_gouvernemental-Bart\\_De\\_Wever\\_fr.pdf](https://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/Accord_gouvernemental-Bart_De_Wever_fr.pdf) , p. 16

(6) Etude de l'ONEM: Que représentent les dépenses sociales pour le citoyen?, juin 2024, p. 61

[https://www.onem.be/file/cc73d96153bbd5448a56f19d925d05b1379c7f21/bd991cf846e2636d48db0ad8dec6bc48850a7d7d/2024\\_06\\_06\\_etude\\_depenses\\_sociales\\_fr\\_new\\_layout.pdf](https://www.onem.be/file/cc73d96153bbd5448a56f19d925d05b1379c7f21/bd991cf846e2636d48db0ad8dec6bc48850a7d7d/2024_06_06_etude_depenses_sociales_fr_new_layout.pdf)

fbclid=IwY2xjawK2UW5leHRuA2FlbQlxMABicmlkETBCVHoxbUIKRzdGdGtXRTdYAR5zVXub9HAfO\_SrlsJbLI8FaAjMYriudEaqcvAwWG\_nPQkDeIU9Tfo0Wucd6Q\_aem\_aWIWIAloBC8Y0GXCoe96Nw

(7) <https://www.onem.be/page/que-signifie-la-diminution-structurelle-du-nombre-dallocations-onem-?>

fbclid=IwY2xjawK2gphleHRuA2FlbQlxMABicmlkETBCVHoxbUIKRzdGdGtXRTdYAR4xkEHKVlly5SRisGZtmDnlg7oZtHEJ4mNtc77YFYhczjNMiNiPrnze4wOxcw\_aem\_Eoi89\_s8gHiyDEfSYqomRw

-le **taux de chômage** n'a plus été aussi bas en Belgique depuis le milieu des années 1970. Pourtant, il est apparemment quand même toujours trop élevé pour le gouvernement (8);

-le **taux d'emploi** augmente depuis des années. Il stagne ou baisse par moments certes mais globalement, il augmente continuellement. 65,8% en 2000, 67,6% en 2010, 70% en 2020, 72,1% en 2023 (9). Pourtant, il est apparemment toujours insuffisant pour le gouvernement;

-le **nombre d'emplois vacants** était de 170.382 au premier trimestre 2025, pour un peu moins de 300.000 chômeurs complets indemnisés. Ce nombre d'emplois vacants a par ailleurs tendance à baisser depuis le deuxième trimestre 2022 (10). Mais bon, que cela ne nous inquiète pas puisque toute personne au chômage est censée recevoir une offre d'emploi finale avant son exclusion. Ce n'est pas nous qui le disons, c'est l'accord de gouvernement.

-Concernant **l'insertion dans le monde de l'emploi, le point de vue de l'ONEM est le suivant: "La seule sortie souhaitable du chômage, longue durée ou non, est le travail. Et pour faciliter ce passage, des dispositifs comme les dispenses et les formations professionnelles ou études qu'elles couvrent sont efficaces mais réclament un grand investissement. Cet investissement vaut néanmoins d'autant plus la peine** qu'il peut aussi pallier au troisième et très important enjeu de la Belgique : résorber le taux d'emplois vacants en améliorant les compétences les plus pertinentes et, plus précisément, en rapprochant les demandeurs d'emploi des métiers en pénurie de main-d'œuvre" (11). Mais bon, c'est le Ministre qui l'a dit, le chômage n'est pas là pour qu'on fasse des études (sauf si on veut être infirmier ou aide-soignant).

Bref, tout va bien.

(8) <https://www.onem.be/page/le-chomage-structurel-a-fortement-diminue-au-cours-de-la-derniere-decennie>

(9) [https://indicators.be/fr/i/G08\\_EMP/Emploi\\_%28i42%29](https://indicators.be/fr/i/G08_EMP/Emploi_%28i42%29)

(10) <https://statbel.fgov.be/fr/themes/emploi-formation/marche-du-travail/emplois-vacants>

(11) Etude de l'ONEM: Que représentent les dépenses sociales pour le citoyen?, juin 2024, p. 65

[https://www.onem.be/file/cc73d96153bbd5448a56f19d925d05b1379c7f21/bd991cf846e2636d48db0ad8dec6bc48850a7d7d/2024\\_06\\_06\\_etude\\_depenses\\_sociales\\_fr\\_new\\_layout.pdf?](https://www.onem.be/file/cc73d96153bbd5448a56f19d925d05b1379c7f21/bd991cf846e2636d48db0ad8dec6bc48850a7d7d/2024_06_06_etude_depenses_sociales_fr_new_layout.pdf?fbclid=IwY2xjawK2UW5leHRuA2FlbQlXMAbicmlkETBCVHoxbUIKRzdGdGtXRTdYAR5zVXub9HAfO_SrlsJbLl8FaAjMYriudEaqcvAwWG_nPQkDelU9Tfo0Wucd6Q_aem_aWIWIAloBC8Y0GXCoe96Nw)

[fbclid=IwY2xjawK2UW5leHRuA2FlbQlXMAbicmlkETBCVHoxbUIKRzdGdGtXRTdYAR5zVXub9HAfO\\_SrlsJbLl8FaAjMYriudEaqcvAwWG\\_nPQkDelU9Tfo0Wucd6Q\\_aem\\_aWIWIAloBC8Y0GXCoe96Nw](https://www.onem.be/file/cc73d96153bbd5448a56f19d925d05b1379c7f21/bd991cf846e2636d48db0ad8dec6bc48850a7d7d/2024_06_06_etude_depenses_sociales_fr_new_layout.pdf?fbclid=IwY2xjawK2UW5leHRuA2FlbQlXMAbicmlkETBCVHoxbUIKRzdGdGtXRTdYAR5zVXub9HAfO_SrlsJbLl8FaAjMYriudEaqcvAwWG_nPQkDelU9Tfo0Wucd6Q_aem_aWIWIAloBC8Y0GXCoe96Nw)

## La réforme de l'assurance chômage à la loupe (3)

On en parle de la promesse d'une allocation plus élevée en début de chômage et de la catastrophe qui s'annonce après la première année ?

Anne-Catherine Lacroix - 17 juin 2025

Dans l'accord de gouvernement, il est écrit : ***“Une personne qui se retrouve sans emploi bénéficie pendant la première période d'une protection financière plus élevée qu'aujourd'hui par le biais d'un ratio de remplacement et/ou d'un plafond de revenus plus élevés. Au fur et à mesure que le temps passe, l'allocation diminue plus fortement qu'aujourd'hui”***. On fait le tour de cette phrase pour y voir plus clair.

### 1/ Une allocation plus élevée en début de chômage ? Pas pour tout le monde

L'allocation de chômage est égale à un pourcentage d'un dernier salaire perdu. Ainsi, aujourd'hui, pendant les 6 premiers mois de chômage, une personne sans emploi a droit à une allocation de chômage égale à :

-**65%** d'un salaire plafonné à **3432,38€** brut/mois pendant les 3 premiers mois

-**60%** d'un salaire plafonné à **3432,38€** brut/mois pendant les 3 mois suivants

#### Et que propose le projet de réforme ?

**Premièrement, augmenter le plafond du salaire brut pris en compte pour le calcul de l'allocation en le relevant à 4182,38€ brut/mois pendant les 3 premiers mois de chômage et 3932,38€ brut/mois pendant les 3 mois suivants.** Une bonne chose nous direz-vous. Oui mais uniquement pour les personnes qui auront perdu un emploi dont le salaire est de plus de 3432,38€ brut. Alors que le choix aurait pu être de relever le montant de l'allocation pour toutes les futures personnes sans emploi en augmentant le pourcentage du dernier salaire perdu (ex.: 75% au lieu de 65%), **le choix est fait de privilégier une solution qui ne profitera, in fine, qu'aux salaires plus élevés.**

Montant de l'allocation journalière maximale pendant les 6 premiers mois de chômage

	Aujourd'hui			Projet de réforme		
	Chef ménage	Isolé	Cohab.	Chef ménage	Isolé	Cohab.
Mois 1-3	<b>85,81</b>	<b>85,81</b>	<b>85,81</b>	<b>104,56</b>	<b>104,56</b>	<b>104,56</b>
Mois 4-6	<b>79,21</b>	<b>79,21</b>	<b>79,21</b>	<b>90,75</b>	<b>90,75</b>	<b>90,75</b>
Mois 7-12	73,82	73,82	73,82	73,82	73,82	73,82

**Deuxièmement, augmenter de 10% l'allocation de chômage minimale.** Bonne idée, nous direz-vous. Oui sur le papier mais comme nous le montrons plus loin, cette augmentation risque d'être sérieusement mise à mal par d'autres mesures.

Montant de l'allocation journalière minimale pendant les premiers 12 mois de chômage

	Aujourd'hui			Projet de réforme		
	Chef ménage	Isolé	Cohab.	Chef ménage	Isolé	Cohab.
Mois 1-3	68,23	55,29	53,22	75,05	60,83	58,55
Mois 4-6	68,23	55,29	49,13	75,05	60,83	54,04
Mois 7-12	68,23	55,29	49,13	68,23	55,29	49,13

**Ce que l'on entend pour ainsi dire jamais, de la part du Ministre de l'Emploi, ce sont par contre les réalités suivantes:**

- 1/ Toute personne qui perdra un emploi rémunéré en-dessous de 3432,38€ brut/mois mais au-dessus de :
  - environ 2106 € brut/mois comme cohabitant;
  - environ 2210 € brut/mois comme isolé;
  - environ 2700 € brut/mois comme chef de ménage,

**ne percevra pas d'allocation supérieure** à celle qui est octroyée aujourd'hui. Cette personne n'est en effet ni dans la catégorie de l'allocation minimale, ni dans la catégorie des salaires plus élevés.

- 2/ **Toutes les personnes qui perdront leur emploi à partir du 1er janvier 2026, peu importe leur salaire, seront pénalisées, dans le cadre de l'obligation à accepter un emploi convenable**, par ce projet d'augmentation de l'allocation pour les salaires plus élevés. Nous nous expliquons.

Dans la réglementation, il existe une règle qui garantit que si un emploi proposé entraîne un salaire net inférieur au montant de l'allocation de chômage, il peut être refusé car non convenable (art. 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991). Dans le projet de réforme, il est prévu, comme écrit dans les commentaires au projet d'arrêté ministériel, ***"une exception à cette règle durant les 6 premiers mois de chômage, en raison de l'augmentation significative de la limite salariale pendant cette période"***. La portée de cette exception est radicale puisque l'article concerné serait désormais complété par cette phrase: ***"Par dérogation (...), pour le travailleur qui peut prétendre aux allocations au cours des six premiers mois de la première période d'indemnisation (...), l'emploi est réputé convenable si la rémunération globale qu'il procure est égale à nonante pour cent ou plus du montant des indemnités, dont il peut bénéficier en tant que chômeur complet"***.

**Une augmentation de l'allocation sera donc réservée à certains mais toute personne sans emploi devra subir un recul de ses droits en faisant face à une diminution forcée du montant de ses revenus en acceptant un emploi qui pourrait rapporter jusqu'à 10% de moins que son allocation de chômage ! Pour les personnes qui perçoivent l'allocation la plus basse, l'augmentation de 10% de leur allocation pourrait d'ailleurs purement et simplement s'annuler par l'adoption de cette mesure.**

### 3/ Le projet de suppression de réduction fiscale actuellement applicable sur les allocations de chômage risque d'annuler l'effet de l'augmentation de l'allocation prévue par le projet de réforme.

Cette modification fiscale aurait en effet pour conséquence une perte de revenus disponibles de :

- 12.000€ d'allocations par an = perte de 272€/an
- 16.800€ d'allocations par an = perte de 1544,5€/an
- 18.000€ d'allocations par an = perte de 2024€/an
- 19.200€ d'allocations par an = perte de 2504,5€/an
- 20.000€ d'allocations par an = perte de 2658,01€/an

Exemple au départ d'une personne qui ne perçoit que des allocations de chômage et sans pouvoir tenir compte d'éventuels autres facteurs comme une taxe communale par exemple.

Source: [https://www.tijd.be/netto/analyse/belastingen/zwaarste-klap-fiscale-plannen-voor-werklozen-met-hogere-uitkering/10609414.html?](https://www.tijd.be/netto/analyse/belastingen/zwaarste-klap-fiscale-plannen-voor-werklozen-met-hogere-uitkering/10609414.html?fbclid=IwY2xjawKqP41leHRuA2FibQlxMABicmlkETBCVHoxbUIKRzdGdGtXRTdYAR5DeVz1dltVk9jcwPPiifyBBRKAlo4_jySW-9PpYUSwMdpvMLrzZiKzuz350g_aem_TiQkAlutj1DS2oR2gtj6Tw)

fbclid=IwY2xjawKqP41leHRuA2FibQlxMABicmlkETBCVHoxbUIKRzdGdGtXRTdYAR5DeVz1dltVk9jcwPPiifyBBRKAlo4\_jySW-9PpYUSwMdpvMLrzZiKzuz350g\_aem\_TiQkAlutj1DS2oR2gtj6Tw

Ainsi, si nous prenons le cas d'une personne isolée qui perçoit l'allocation minimale en première année de chômage, elle perçoit aujourd'hui, en revenus annuels (si elle ne perçoit que des allocations de chômage), 17250,48€ (55,29€ x 312 jours) et bénéficie aussi d'une réduction d'impôts sur ses allocations. Avec la suppression de la réduction fiscale et si l'on reprend l'explication ci-dessus, elle percevrait 18113€ ((60,83 x 156) + (55,29 x 156)) mais subirait une perte annuelle de ses revenus d'environ 2000€/an. **Se pourrait-il que cette personne perçoive, au final, moins de revenus alors même que le projet de Loi-Programme prévoit une augmentation de l'allocation minimale ? Nous posons la question.** Il semble en tout cas urgent que ce projet de suppression de la réduction d'impôt sur les allocations de chômage soit analysé par des experts en la matière.

### 2/ Une diminution plus forte après 12 mois de chômage ? C'est un euphémisme !

A l'heure actuelle, les allocations ne sont pas limitées dans le temps pour autant que l'on respecte toutes les conditions d'indemnisation prévues (rechercher activement un emploi, accepter tout emploi convenable, etc.). Une fois passée la première année de chômage, les allocations continuent à diminuer jusqu'à aboutir à un forfait. Le moment de l'arrivée au forfait dépend par ailleurs du passé professionnel :

- 1 année de passé professionnel = allocation forfaitaire après 16 mois de chômage
- 5 années de passé professionnel = allocation forfaitaire après 24 mois de chômage
- 10 années de passé professionnel = allocation forfaitaire après 34 mois de chômage
- 15 années de passé professionnel = allocation forfaitaire après 44 mois de chômage.
- 17 années de passé professionnel ou plus = allocation forfaitaire après 48 mois de chômage.

A noter également que dans certaines situations, l'allocation est gelée et ne subit plus de dégressivité (au plus tôt à partir du 13ème mois de chômage).

Le projet de réforme entend quant à lui mettre sur pied une dégressivité accrue dès la fin des 12 premiers mois de chômage. **Dans les faits, cette dégressivité signifie purement et simplement l'octroi de l'allocation forfaitaire minimale telle qu'elle est aujourd'hui perçue après minimum 16 mois et maximum 48 mois de chômage (sauf exceptions).**

*Montant de l'allocation journalière perçue au lendemain des 12 premiers mois de chômage*

Aujourd'hui			Projet de réforme		
Chef ménage	Isolé	Cohab.	Chef ménage	Isolé	Cohab.
min. 68,23 - max. 68,99	min. 55,29 - max. 61,86	min. 40,72 - max. 45,99	68,23	55,29	28,69 34,12 (1) 40,72 (2)

(1) Allocation perçue pour des personnes qui cohabitent et qui sont toutes deux au chômage.

(2) Allocation relevée à 40,72€ si la personne sans emploi indemnisée comme cohabitante prouve un passé professionnel de 30 ans de carrière.

Le moins que l'on puisse dire est qu'en termes de dégressivité accrue, le gouvernement tient ses promesses. Par exemple, un cohabitant qui, aujourd'hui, est indemnisé avec l'allocation la plus haute, passe, après 12 mois de chômage, de 73,82€/jour à 45,99€/jour (une perte plus qu'importante de 723,58€/mois). Avec la réforme, on accentue encore plus cette perte puisque cette même personne passerait de 73,82€/jour à 28,69€/jour, soit une perte directe de 1173,38€/mois (!).

**Concernant le montant de l'allocation forfaitaire, on s'étonne également de constater le coup financier porté aux ménages déjà très précaires quand ils sont composés de deux personnes percevant des allocations de chômage.** En effet, à l'heure actuelle, ces personnes peuvent percevoir une allocation majorée à 39,75€/jour (1033,5€/mois) au lieu de 28,69€/jour (745,94€/mois). Dans le projet de réforme, cette allocation ne serait plus de 39,75€/jour mais de 34,12€/jour (887,12€/mois). Une perte financière d'environ 147€ par mois et par personne (ou 294€ pour le ménage et par mois). On peine bien entendu à comprendre la justification d'enfoncer encore plus ces personnes dans la pauvreté.

**La protection financière plus élevée et promise dans l'accord de coalition se traduira donc par :**

- une allocation augmentée uniquement pour les plus hauts salaires
- une allocation minimale augmentée de 10% mais qui pourrait rester identique ou inférieure à la situation d'aujourd'hui en raison du projet de suppression de la réduction fiscale sur les allocations de chômage
- l'obligation, pour tous, dans les 6 premiers mois de chômage, d'accepter un emploi dont le salaire net peut être jusqu'à 10% inférieur à l'allocation de chômage perçue
- un projet de suppression de la réduction fiscale sur les allocations de chômage qui peut entraîner une perte du revenu net disponible pour toutes les personnes dès 12.000€ d'allocations/an.

**Concernant la diminution brutale du montant de l'allocation après 12 mois,** le gouvernement tient par contre bien ses promesses. Mieux que cela car avec le projet de suppression de réduction fiscale sur les allocations, la situation pourrait même être financièrement pire que prévue pour les personnes sans emploi.

# La réforme de l'assurance chômage à la loupe (4)

## Le droit à la démission, plus de questions que de réponses ...

Anne-Catherine Lacroix - 20 juin 2025

Dans son programme électoral, le parti *Les Engagés* souhaitait instaurer un droit au *rebond* qui puisse être exercé par deux fois au cours de la carrière et qui serait balisé *"pour protéger à la fois le salarié – qui devra respecter les règles de préavis – et l'employeur"* (1). De son côté, le parti du MR souhaitait un *"droit encadré à la démission"*, estimant que *"Les modalités de fin de relation professionnelle doivent être revues pour refléter la recherche de sens dans un travail qui, contraint, n'en aurait plus, dans le respect des droits légitimes de chacun"*. Invoquant le fait qu'il n'existerait aujourd'hui pas de droit à une indemnité de l'ONEM en cas de démission mais nous verrons que cette affirmation n'est pas correcte (*"Aujourd'hui, un employé qui démissionne n'a pas droit à une indemnité de l'ONEM car le chômage est alors considéré comme étant volontaire"* stipulait le programme électoral), la proposition consistait à octroyer un droit à 6 mois de chômage en cas de démission pour autant que l'on puisse prouver 10 ans d'ancienneté. Ce droit ne pourrait s'exercer qu'une fois sur toute la carrière. La proposition ajoutait que *"Cette mesure n'aurait (donc) aucun coût pour l'employeur"* (2).

### Préalable: la démission n'est pas nécessairement synonyme d'une perte de droit au chômage

Contrairement à ce qui est dit dans le programme du MR, une démission n'entraîne pas nécessairement une perte de droit au chômage.

Aujourd'hui, une démission entraîne une **audition** par l'ONEM. Ce dernier peut alors sanctionner la personne démissionnaire sauf si l'emploi est considéré comme non convenable (au regard de critères définis dans l'arrêté ministériel quant aux heures de déplacement, à l'irrespect répété de règles par l'employeur, etc.) ou si l'ONEM estime qu'il y a motif légitime pour démissionner après analyse des raisons invoquées par le travailleur ou la travailleuse.

→ Si l'emploi était convenable ou qu'il n'y avait pas de motif légitime pour l'abandonner, une sanction est appliquée et consiste en une **exclusion temporaire** des allocations, qui peut être remplacée par un avertissement ou assortie de périodes de sursis. L'exclusion temporaire peut aller **de 4 à 52 semaines d'exclusion. En 2024, la sanction moyenne pour "chômage volontaire"** (dont la démission fait partie au même titre que d'autres faits comme le licenciement pour attitude fautive, le refus d'emploi convenable, etc.) **était de 8,97 semaines**

(1) [https://www.lesengages.be/wp-content/uploads/2024/02/lesengages\\_programme2024\\_complet\\_2\\_v2.pdf](https://www.lesengages.be/wp-content/uploads/2024/02/lesengages_programme2024_complet_2_v2.pdf), p. 132

(2) <https://www.mr.be/wp-content/uploads/2024/02/PROGRAMME-GENERAL-2024.pdf>, p. 70

(3) ONEM, Rapport 2024, <https://www.onem.be/documentation/rapports-annuels/rapport-annuel-2024>

Une fois l'exclusion terminée, l'indemnisation est octroyée pour autant que la personne sans emploi respecte toutes ses obligations comme rechercher activement un emploi, répondre aux convocations, ne pas refuser d'emploi convenable, etc.

→ Par contre, dans le cas où l'ONEM prouve qu'une personne a démissionné dans l'intention de percevoir les allocations, la sanction sera beaucoup plus lourde car il s'agira d'une **exclusion définitive des allocations**.

## Contours de la proposition du droit au rebond

### 1/ Un droit à maximum 6 mois en cas de passé professionnel suffisant

En quoi consiste précisément ce droit au rebond ? Il prévoit que **suite à une démission et à l'application d'une exclusion temporaire des allocations** (exclusion de 4 à 52 semaines, après audition), une personne sans emploi peut décider, **une seule fois au cours de sa carrière, de convertir cette exclusion en un droit à maximum 6 mois d'allocations** si les conditions suivantes sont remplies:

- justifier de **3210 jours de travail et assimilés**;
- introduire la demande dans les 30 jours de la notification écrite de la décision d'exclusion.

Le texte ajoute que si le droit restant à l'allocation est de moins de 6 mois, le droit est limité à cette période.

Une question sans réponse sur ce premier point: 3120 jours de travail effectifs ou assimilés font référence à dix années de passé professionnel. Mais cela peut-il être 3120 jours de travail à temps partiel ou cela doit être un passé professionnel à temps plein ? Nous ne lisons aucune précision sur le calcul de ces jours de travail.

### 2/Un droit prolongeable, sous conditions

En outre, le texte prévoit la possibilité de **prolonger ce droit de 6 mois supplémentaires** (limité, le cas échéant, au nombre de mois restants s'il reste moins de 6 mois de droit au travailleur ou la travailleuse) si la personne sans emploi remplit les conditions suivantes:

- elle a entamé, dans les 3 premiers mois de chômage, une formation dans un métier en pénurie**;
- et elle a réussi la formation**.

Sur ce deuxième point, beaucoup de questions pratiques se posent:

-dans la pratique, entre une demande d'allocation et une décision de refus ou d'octroi, il peut s'écouler jusqu'à 3 mois. Ce délai est par ailleurs sous-estimé. Il est en effet régulièrement supérieur dans toute une série de situations (documents manquants, travail à l'étranger, etc.) et en cas d'audition suite à un abandon d'emploi, il est généralement rallongé également. **Entamer une formation dans les trois premiers mois de chômage signifiera donc, dans de nombreuses situations, entamer une formation sans même savoir si celle-ci pourra se faire avec le soutien d'allocations** ou si elle devra se faire sur fonds propres (quand ces fonds existent).

-dans les faits également, il n'est pas toujours possible d'entamer une formation à n'importe quel moment. Selon la formation choisie, l'opérateur de formation et sa région de résidence, certaines formations sont organisées de manière régulière et d'autres, de manière ponctuelle. Certaines s'écoulent sur quelques semaines, d'autres sur plusieurs mois, voire années. **Entamer une formation ne sera donc peut-être pas possible pour tout un chacun dans ce court délai. De même, il est possible que la formation dure plus longtemps que le droit aux allocations de chômage, avec le risque d'abandonner la formation en cours de route si les moyens de subsistance viennent à manquer.**

-enfin, **nous peinons à comprendre comment ce potentiel droit à maximum 6 mois supplémentaires sera mis en œuvre** (en cas de réussite de la formation). Imaginons une personne qui reprend, dès le deuxième mois de chômage, une formation comme carreleuse (formation de 40 semaines via le FOREM de Mons pour notre exemple). Cela signifie qu'au bout de ses six premiers mois de droit aux allocations, cette personne aura déjà effectué 21 à 22 semaines de formation (5 mois). Mais ensuite ? Devra-t-elle faire les 18 à 19 semaines restantes sans allocation pour pouvoir prouver ensuite la réussite et percevoir des allocations rétroactives ? Dans ce cas, elle devra donc terminer sa formation sans soutien financier. Ou sera-t-elle indemnisée le temps restant de la formation mais devra ensuite rembourser l'ONEM en cas d'échec ? Elle sera alors en situation d'essayer de finaliser une formation dans le stress. Nous ne comprenons pas comment cette mesure sera opérationnalisée et nous craignons que cela n'ait pas été suffisamment pensé et anticipé au moment de la rédaction des textes.

### 3/Le présage de sanctions plus lourdes à l'avenir en cas de démission ?

Nous nous interrogeons également sur la **possibilité que cette disposition entraîne, dans son sillage, des sanctions plus lourdes en matière d'abandon d'emploi**. A l'heure actuelle, un abandon d'emploi, quand il est sanctionné d'une exclusion temporaire, donne lieu à une exclusion de 4 à 52 semaines. Comme dit précédemment, la moyenne est de l'ordre de 8,97 semaines. Dans ce contexte, **quel pourrait être l'intérêt, pour une personne ayant démissionné, d'opter pour 6 mois d'allocations en lieu et place d'une exclusion temporaire ... A moins que dans le futur, cela présage de sanctions plus lourdes en cas d'abandon d'emploi convenable ?** Quant aux personnes qui ne prouvent pas 10 ans d'ancienneté mais démissionnent, seront-elles les dindons de la farce si cette disposition entraîne des sanctions plus lourdes ?

Nous craignons également les éventuels mauvais choix faits par des personnes parfois peu informées de leurs droits. Comme le souligne lui-même le Conseil d'Etat: *“Mieux vaudrait (...) que les auteurs de l'avant-projet vérifient encore si le régime en projet n'encourage pas un comportement à risque dans le chef du bénéficiaire, dès lors que celui qui fait usage de la nouvelle possibilité perd ses allocations après une période maximale de six mois, tandis que celui qui n'en fait pas usage peut (...) certes être exclu du bénéfice des allocations pour quatre semaines au moins et 52 semaines au plus, mais peut ensuite à nouveau y prétendre, et ce pour une période pouvant dépasser six mois”.*

#### 4/ Du pain béni pour certains employeurs

Enfin, ce droit à la démission ne doit pas occulter une réalité plus que présente dans les démissions. Quitter son emploi pour passer d'un emploi à un autre, bien évidemment cela arrive mais il ne faudrait pas non plus oublier que **dans de fréquentes situations, la démission se fait dans la douleur, suite à un travail qui rend de plus en plus malade des personnes soumises au stress, au harcèlement, à la violence ou la pression. Elle se fait aussi de plus en plus souvent dans une forme de contrainte.**

Avec ce droit à la démission, **du pain béni donc pour certains employeurs qui, dans des situations de travail qui se détériorent et pourraient licencier leur travailleur, n'auront plus qu'à laisser pourrir la situation et lui signifier qu'il lui serait préférable de démissionner ou signer une rupture de commun accord car cela ne lui occasionnera aucune conséquence au chômage** (s'il a 10 ans d'ancienneté et si on estime que 6 mois d'allocation est une bénédiction, cela va de soi).

Un droit à la démission qui peut donc être une mesure rassurante pour qui souhaite quitter un emploi pour en occuper rapidement un autre. Un véritable cadeau aussi pour certains employeurs peu scrupuleux qui useront et abuseront d'autant plus de la rupture de commun accord à coups de pression dans un environnement de travail devenu problématique et/ou délétère. **Et dans ces cas, une perte sèche pour le travailleur qui, alors qu'il aurait pu être licencié mais aura démissionné, percevra uniquement 6 mois d'allocation, aura perdu plusieurs semaines ou mois de salaire (via préavis ou indemnité) et donc aussi une partie de sa carrière quand il s'agira de déterminer son droit à la pension.**

\*

Le droit de démissionner n'est pas une nouveauté. Pour certains, certaines, il pourra s'avérer profitable. Pour d'autres et sous certains angles, il pourrait s'avérer être un cadeau empoisonné. **Le texte prévoit que ces dispositions seront applicables aux abandons d'emploi survenus après le 28 février 2026. Espérons que ce report permette d'affiner la mise en place d'une mesure qui, à l'heure actuelle, laisse encore planer plusieurs zones d'ombre.**